



Fédération Française de Billard

**LIGUE DE BILLARD
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION	3
Article 1.1 - Identité.....	3
Article 1.2 - But de la ligue.....	3
Article 1.3 - Composition	4
Article 1.4 - Affiliation des associations sportives	5
Article 1.5 - Comités départementaux	5
Article 1.6 - Attributions	6
TITRE II - ADMINISTRATION	7
Article 2.1 - L'assemblée générale.....	7
Article 2.2 - Le comité directeur.....	9
Article 2.3 - Le président et le bureau	11
Article 2.4 - Autres organes de la ligue	12
TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.....	14
Article 3.1 - Recettes	14
Article 3.2 - Comptabilité.....	14
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	15
Article 4.1 - Modification des statuts	15
Article 4.2 - Dissolution	15
Article 4.3 - Publicité des délibérations	15
TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	16
Article 5.1 – Préfecture	16
Article 5.2 - DRJSCS.....	16
Article 5.3 - Publication des rapports et règlements	16
Article 5.4 - Règlement intérieur	16
Article 5.5 - Conformité	16

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1.1 - Identité

L'association dite « Ligue de Billard Auvergne-Rhône-Alpes » est un organe régional déconcentré de la Fédération Française de Billard (FFB), et à ce titre elle bénéficie de l'agrément fédéral.

La Ligue de Billard du Lyonnais (LBL) avait été créée en 1957 après la transformation en 1956 de la Fédération Française des Amateurs de Billard (FFAB) en Fédération Française de Billard (FFB).

La création de la LBL a été déclarée en Préfecture du Rhône le 12 août 1957, et a fait l'objet d'une parution au JO du 8 septembre 1957. Ces statuts ont été modifiés pour s'adapter aux impositions résultant des décrets ministériels (notamment Herzog 1963) sans modification du territoire de la LBL qui comprenait 8 départements (Ain, Ardèche, Drome, Isère, Rhône, Savoie, Haute Savoie et Saône et Loire).

Un décret imposant que les instances décentralisées des Fédérations Sportives Nationales aient le même territoire que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports, la LBL s'adapte en devenant la Ligue Rhône-Alpes de Billard (LRAB).

Au plan territorial, le passage de la LBL à la LRAB s'effectue alors avec l'entrée de la Loire (Comité Loire Billard de l'ex Ligue du Forez-Velay) et la sortie de la Saône et Loire.

Le changement de titre de Ligue de Billard du Lyonnais en Ligue Rhône-Alpes de Billard a été déclaré en Préfecture du Rhône le 3 septembre 1993, et a fait l'objet d'une parution au JO le 22 septembre 1993.

La réforme territoriale 2016 ayant regroupé les régions administratives Auvergne et Rhône-Alpes en une seule région « Auvergne Rhône-Alpes », la fusion de la Ligue d'Auvergne et de la Ligue Rhône-Alpes, demandée par la FFB, a débouché sur la transformation de la Ligue Rhône-Alpes de Billard en Ligue de Billard Auvergne-Rhône-Alpes (LBARA), et sur la dissolution de la Ligue d'Auvergne de Billard.

Ce changement de titre sera déclaré en Préfecture du Rhône et fera l'objet d'une parution au JO.

Son champ d'action territorial s'exerce sur 12 départements : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drome, Isère, Loire, Haute Loire, Puy de Dôme, Rhône, Savoie et Haute Savoie et sur la Métropole de Lyon.

Sept comités départementaux ont été créés : Allier, Drome, Isère, Loire, Puy de Dôme, Rhône et Savoie, dont les territoires correspondent aux contours administratifs de ces départements.

Dans le cas où un CDB est défaillant, les clubs qui s'y rattachent peuvent être placés sous la responsabilité d'un autre CDB.

La ligue adhère au Comité Régional Olympique et Sportif (CROS).

Article 1.2 - But de la ligue

La ligue gère toutes les disciplines de billard officialisées par la FFB.

La ligue a pour objet :

- d'organiser le sport billard et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous ; la promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne ;
- de rechercher et de faciliter l'adhésion à la FFB de nouveaux membres (associations sportives, membres partenaires tels que définis à l'[article 1.3](#) des présents statuts), de soutenir leurs efforts, de diriger et de coordonner leurs activités, en favorisant et propageant l'exercice du sport billard ;

- de promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeu sous toutes leurs formes ;
- d'organiser la pratique compétitive et de haut niveau, dans le respect des codes sportifs et règlements édictés par elle et par la FFB ;
- de vérifier le strict respect des dispositions du code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- de participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines et par la formation de ses cadres ;
- de collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire régional en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif régional, et auprès des services concernés de l'État (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)) ;
- de rendre compte à la FFB des résultats des épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des groupements et des personnes ressortant de sa compétence ;
- de contrôler, en tant que représentante de la FFB, la régularité du déroulement des épreuves et la transmission des résultats ;
- de délivrer les titres de champion de ligue, prérogative attribuée par délégation.

La ligue veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et s'interdit toute discrimination.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis : 26 rue de Crimée 69001 LYON.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la ligue sur proposition du comité directeur, entérinée par décision de l'assemblée générale.

Délégitaire territoriale de pouvoirs fédéraux par habilitation de la FFB, la ligue s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux.

On entend notamment par textes réglementaires les statuts, le règlement intérieur, le code de discipline, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le règlement financier, les codes sportifs et leurs règlements annexes, le règlement « Licences et mutations », le règlement médical, etc.

Article 1.3 - Composition

La ligue se compose :

- d'associations sportives constituées ayant leur siège sur son territoire, ou bénéficiant d'une dérogation territoriale accordée par la FFB, dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre Ier du code du sport (annexe au décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007) ; ces associations, dénommées aussi « clubs », dont les membres sont obligatoirement licenciés, sont :
 - soit uni sports, constituées pour la pratique du seul sport billard ;
 - soit omnisports, comportant une ou plusieurs sections constituées pour la pratique du sport billard ; dans ce cas, ces sections ne sont pas dotées de la personnalité morale et l'affiliation est réalisée par l'association omnisports ;
- de personnes morales ayant une activité commerciale en France en lien direct avec la pratique du sport billard, dont le siège est établi sur le territoire de la ligue, et dénommées « membres partenaires ».

La ligue peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, ainsi que des membres d'honneur, lesquels sont agréés par le comité directeur.

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement la ligue en s'acquittant de cotisations annuelles dont les montants minimum respectifs sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services importants à la ligue. Ils sont admis aux assemblées générales avec voix consultative sans avoir à acquitter de cotisation annuelle.

La qualité de membre de la ligue se perd par la démission ou la radiation.

- Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres statuts.
- La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou si le membre ne remplit plus l'une des qualités requises pour être adhérent de la ligue. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le code de discipline, pour tout motif grave.

Article 1.4 - Affiliation des associations sportives

Les associations sportives s'affilient par le versement d'une cotisation annuelle comprenant une part fédérale, une part « ligue » et éventuellement une part « comité départemental » fixées par les assemblées générales respectives de ces différentes instances.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un club répondant aux critères ci-dessus que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des associations sportives et des fédérations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

La licence est obligatoire pour tous les membres adhérents des clubs affiliés, y compris les dirigeants et joueurs qui pratiquent le billard hors compétition.

Un club qui ne licencie pas tous les membres cités peut voir son affiliation suspendue par la ligue dans les conditions prévues par le code de discipline.

La demande d'affiliation est signée par le président de l'association et adressée à la FFB, après avis du président de la ligue, selon les modalités prévues par la FFB.

Article 1.5 - Comités départementaux

La ligue, selon ses propres statuts, se subdivise en comités départementaux de billard (CDB) qu'elle agréé, et éventuellement en districts sur le plan sportif. Les CDB doivent avoir pour ressort territorial celui des directions départementales du ministère chargé des Sports, c'est-à-dire les départements. Il est possible de créer des Comités interdépartementaux qui respectent les contours des départements qu'ils regroupent.

Leurs instances dirigeantes sont élues à bulletins secrets au scrutin plurinominal à deux tours.

Les statuts des CDB doivent être compatibles avec ceux de la ligue et approuvés par elle. Ils doivent comporter, notamment, les dispositions obligatoires figurant dans les modèles de statuts approuvés par la FFB. La ligue assiste, de droit, aux assemblées générales des comités départementaux avec voix consultative.

Peuvent seules constituer un CDB de la ligue les associations dont les statuts prévoient :

- que l'assemblée générale se compose des représentants élus des clubs ;
- que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.

Le nombre minimum des membres du comité directeur d'un CDB ne peut être inférieur à cinq.

Article 1.6 - Attributions

Les moyens d'action de la ligue sont :

1.6.1 - Actions d'ordre administratif

La ligue apporte son appui aux CDB pour le développement de clubs affiliés et de membres partenaires sur son territoire.

Elle entretient au niveau régional les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics.

Elle est appelée à jouer le rôle d'intermédiaire entre les clubs, les CDB et la FFB, notamment dans la gestion des affiliations et la réalisation de recensements.

1.6.2 - Actions d'ordre pédagogique et technique

La ligue organise ou apporte son aide aux CDB pour l'organisation des cours, stages et manifestations destinées à promouvoir l'enseignement du billard.

Elle définit le contenu et les méthodes d'enseignement du billard conformément aux directives fédérales.

Elle s'appuie sur tous les documents écrits ou audiovisuels produits par la FFB relatifs à l'enseignement de la pratique du billard.

1.6.3 - Actions d'ordre sportif

La ligue organise et contrôle l'organisation de compétitions et manifestations diverses dans toutes les disciplines : épreuves de promotion ou de sélection, championnats de ligue, compétitions ou championnats de niveau plus élevé.

La commission sportive et la commission d'arbitrage veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

La ligue définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

1.6.4 - Actions d'ordre financier

La ligue peut aider les clubs affiliés et les membres partenaires pour des opérations promotionnelles, pour l'organisation de compétitions officielles ou pour des actions éducatives et de formation.

Elle peut participer aux frais engagés par les clubs affiliés, les membres partenaires et les joueurs sur proposition de la commission sportive lorsque son comité directeur a donné son accord.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 2.1 - L'assemblée générale

2.1.1 - Composition

L'assemblée générale de la ligue est composée de membres représentant les clubs affiliés dont le siège est établi sur le territoire de la ligue et, à titre consultatif, de membres d'honneur et de représentants des membres partenaires. Les clubs doivent être en règle avec la FFB et la ligue sur le plan financier et administratif.

Les représentants des clubs affiliés sont dénommés « délégués de club » dans les présents statuts et le règlement intérieur.

Le ou les délégués des clubs sont élus à bulletins secrets au terme d'un scrutin à deux tours par leurs assemblées générales.

Les délégués doivent être âgés de dix-huit ans révolus à la date de leur élection et licenciés à la ligue.

Pour des raisons d'éthique, ne peuvent être délégués :

- les membres du comité directeur de la ligue ;
- les candidats aux élections générales ou complémentaires pour le comité directeur de la ligue.

Le nombre de délégués d'un club est déterminé par le nombre total de ses licenciés selon le barème suivant :

- de 0 à 40 licenciés → 1 délégué
- de 41 à 80 licenciés → 2 délégués
- de 81 à 120 licenciés → 3 délégués
- 121 licenciés et plus → 4 délégués

Les titres de participation ne sont pas pris en compte dans les effectifs de licenciés.

Le nombre de voix dont chaque club dispose est déterminé de la façon suivante :

- une voix par club ;
- une voix par tranche de 5 licenciés.

Le calcul des voix par tranche s'effectue en arrondissant au nombre entier supérieur.

Pour les assemblées générales, les effectifs de licenciés, de clubs et de membres partenaires pris en compte pour la détermination du nombre de délégués et de voix par club sont arrêtés :

- à la clôture mensuelle précédant l'envoi des documents de convocation si elle a lieu entre février et août ;
- à la clôture de la précédente saison sportive si elle a lieu entre septembre et janvier.

Les délégués ne peuvent représenter que leur organe d'appartenance.

Les délégués d'un club disposent chacun, dans la mesure du possible, d'un nombre égal de voix. En cas d'absence d'un ou plusieurs délégués, le club perd les voix dont disposaient ces délégués, sauf si les délégués présents sont munis de pouvoirs émanant des délégués absents.

Les noms des délégués doivent être communiqués à la ligue par courrier (postal ou électronique) au plus tard sept jours avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Un délégué de club mandataire ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir et ne peut représenter que son club d'appartenance.

L'assemblée générale de la ligue est ouverte à tous les licenciés de la ligue, mais seuls les délégués des clubs désignés par leur assemblée générale participent aux votes.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres du comité directeur et des commissions techniques de la ligue et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la ligue.

L'assemblée générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le président de la ligue.

Peuvent également accéder à l'assemblée générale, à titre exceptionnel et avec l'accord du président de la ligue, les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'assemblée générale.

2.1.2 - Compétences

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle vote le budget annuel avant le début de l'exercice.

Elle fixe la « part ligue » des cotisations des clubs affiliés et des licences « club ».

Elle élit les délégués de ligue.

Ces délégués de ligue doivent être majeurs à la date de leur élection, jouir de leurs droits civiques et être licenciés sur le territoire de la ligue.

Pour des raisons d'éthique, ne peuvent être délégués de ligue ;

- les membres du comité directeur de la FFB ;
- les candidats aux élections générales ou complémentaires pour le comité directeur de la FFB.

L'assemblée générale est seule compétente pour adopter et modifier, sur proposition du comité directeur, les textes réglementaires suivants : les statuts, le règlement intérieur.

Les statuts sont modifiés dans les conditions précisées au [Titre IV](#).

Toute modification postérieure à l'agrément d'un de ces textes est transmise dès son adoption à la DRJSCS.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres délégués de club, représentant au moins le tiers des voix ;
- les membres présents et représentés doivent comptabiliser au moins les deux tiers des voix ;
- la révocation du comité directeur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés¹.

¹ Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

L'assemblée générale peut également procéder à la dissolution de la ligue dans les conditions prévues au [Titre IV](#).

2.1.3 - Convocation, ordre du jour et délibérations

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la ligue. Le secrétariat envoie la convocation au minimum trente jours avant.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si sont présents la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 2.2 - Le comité directeur

2.2.1 – Composition

La ligue est administrée par une instance dirigeante dénommée comité directeur et composée de dix à seize membres élus par l'assemblée générale. Tant que le nombre maximum de sièges prévu n'est pas pourvu, il sera procédé lors de chaque assemblée générale à un appel à candidatures et à des élections partielles.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

Le comité directeur est composé obligatoirement d'une ou plusieurs femmes, dont la représentation est garantie au sein du comité directeur par l'attribution d'un nombre de 4 sièges représentant 25% des sièges du Comité Directeur.

Des postes avec spécificité (femme, discipline sportive, médecin) peuvent être institués par le règlement intérieur.

2.2.2 - Élection

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret uninominal à deux tours, pour une durée de quatre ans et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ils sont rééligibles.

Les candidat(e)s doivent être âgé(e)s de dix-huit ans révolus le jour de l'élection et licencié(e)s sur le territoire de la ligue.

Ne sont pas éligibles au comité directeur et ne peuvent en rester membres :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la FFB, de la ligue, d'un CDB ou d'un club ne peuvent être candidats au comité directeur d'aucune instance à quelque échelon que ce soit. Tout membre du comité directeur de la ligue qui devient salarié de la FFB, de la ligue, d'un CDB ou d'un club doit démissionner du comité. Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité.

2.2.3 - Rôle

Le comité directeur, élu conformément aux dispositions des statuts et aux procédures électorales définies par le règlement intérieur, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités de la ligue dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'assemblée générale et détermine les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

Il prépare et soumet aux clubs de la ligue, au moins trente jours avant l'ouverture de l'assemblée générale, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications des tarifs des licences et des cotisations.

Il arrête les comptes du dernier exercice clos et adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Il délègue aux commissions spécialisées partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire où la commission, définie dans le code de discipline, statue en toute indépendance.

Il a compétence pour adopter les codes sportifs, les règlements et textes annexes qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le comité directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues ci-dessus, sous réserve de présenter devant l'assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée.

2.2.4 - Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président de la ligue. Il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il concerne une ou des personnes ou quand il est demandé par un membre du comité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut convoquer à ces réunions toute personne dont il juge la présence nécessaire. Les agents rétribués de la ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités par le président.

En situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, le président, ou le président adjoint en cas de vacance du poste de président, peut appeler le comité directeur à se prononcer par vote électronique sur internet, dans le respect des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

2.2.5 - Révocation des membres du comité directeur

Sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres par un vote à bulletins secrets.

Tout membre du comité directeur ayant trois absences consécutives ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux mois suivant le début de la saison sportive peut être considéré comme démissionnaire par le comité directeur, qui décide de la suite à donner.

Article 2.3 - Le président et le bureau

2.3.1 - Élection du président

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour entériner en son sein la ou les candidatures au poste de président. Il informe l'assemblée générale de la ou des candidatures proposées. L'assemblée générale élit le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Dans les trois mois qui suivent son élection, le président est tenu de renoncer aux fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier qu'il pouvait occuper au sein de son comité départemental ou de son club.

Sont incompatibles avec un mandat au sein du bureau les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, de fournitures ou de services travaillant pour le compte de la ligue.

2.3.2 - Rôle du président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.
Le président signe tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent la ligue. Il ordonnance les dépenses.
Le président a autorité sur le personnel salarié de la ligue.
Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.3 - Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité relative des suffrages exprimés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.3.4 - Le bureau

Après l'élection du président, le comité directeur élit le jour même un trésorier général et un secrétaire général en son sein, au scrutin secret. Chaque poste du bureau est pourvu par un membre différent.

Lors de la première réunion du comité directeur dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le trésorier général et le secrétaire général déjà élus.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le bureau a pour mission de réfléchir aux sujets qui lui sont soumis et, si nécessaire, de préparer des rapports à l'intention du comité directeur. Il définit la composition et la mission des délégations qui entretiennent les relations avec les pouvoirs publics et les organismes extérieurs.

Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de la ligue. Toutes les décisions prises doivent être présentées à la plus proche réunion du comité directeur.

Le bureau se réunit physiquement ou par téléconférence au moins six fois par an, à la discrétion du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président fixe l'ordre du jour du bureau. Il peut inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile.

Les réunions du bureau font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du comité directeur.

Article 2.4 - Autres organes de la ligue

Le comité directeur institue les commissions qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la ligue. Leurs attributions, leurs compositions et leurs principes de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

- **La commission de surveillance des opérations électorales dont le rôle peut être tenu par la commission administrative** : lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la ligue, elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur :
 - elle contrôle le calendrier électoral, les modalités de dépôt des candidatures et les opérations de vote ;

- en cas de contestation, elle peut être saisie, dans les dix jours qui suivent l'élection, par tout licencié qui doit adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat général de la ligue ; la commission électorale se réunit dans les dix jours qui suivent la saisine pour étudier les arguments de la contestation.

La commission est compétente pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
 - b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et formuler à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
 - c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- **La commission des juges et arbitres** : elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.
 - **La commission de discipline**, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le code de discipline de la Fédération.
 - **La commission de la formation et de la jeunesse** qui sera intégrée dans l'ETR
 - **La commission sportive**, pouvant être multipliée en autant de commissions que le nombre de disciplines gérées l'impose.
 - **La commission administrative**
 - **La commission de la communication**

Toute autre commission dont la mise en place s'avère nécessaire peut être créée.
Par ailleurs, plusieurs commissions distinctes peuvent fusionner en une seule.

Les attributions, la composition et les principes de fonctionnement des commissions sont définis par le règlement intérieur.

Les présidents des commissions doivent être membres du comité directeur.

Le comité directeur institue une **équipe technique régionale (ETR)**, dont le rôle est de renforcer le lien entre la ligue et les instances publiques régionales pour faciliter le développement du billard.

TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 3.1 - Recettes

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations, dons et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 3.2 - Comptabilité

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

Tout contrat ou convention passé entre la ligue, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès de la DRJSCS de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 4.1 - Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs affiliés de la ligue trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts à la majorité relative que si les délégués présents et représentés détiennent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, détenant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Article 4.2 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'[article 4.1](#) ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue.

Article 4.3 - Publicité des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts et du règlement intérieur, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la DRJSCS.

TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 5.1 – Préfecture

Le président de la ligue ou son délégué font connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, les changements survenus dans l'administration ou la direction de la ligue ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

Article 5.2 - DRJSCS

Les documents administratifs de la ligue et les pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sur toute réquisition de la DRJSCS. D'autre part, le rapport moral, le rapport financier et le rapport de gestion sont adressés chaque année à la DRJSCS.

La DRJSCS a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements gérés ou fondés par la ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 5.3 - Publication des rapports et règlements

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la Fédération, aux CDB et aux clubs de la ligue.

Les règlements édictés par la ligue sont diffusés aux CDB et aux clubs. Ils sont également consultables sur le site internet officiel de la ligue.

Article 5.4 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur et ses éventuels aménagements ultérieurs sont préparés par le comité directeur et proposés à l'assemblée générale de la ligue. Les textes adoptés sont soumis dans le mois qui suit à la DRJSCS et à la FFB qui peuvent, le cas échéant, notifier leur opposition. Cette procédure vaut également pour les aménagements apportés aux statuts de la ligue.

Article 5.5 - Conformité

Les statuts et le règlement intérieur doivent être soumis à l'approbation de la FFB. Les statuts des CDB et clubs affiliés ne doivent comporter aucune disposition contraire aux présents statuts.

Les présents statuts de la Ligue de Billard Auvergne-Rhône-Alpes, établis conformément aux dispositions du code du sport, se substituent aux précédents statuts de la Ligue Rhône-Alpes de Billard du 19 septembre 2015.

***Ils ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
du 28 mai 2016 à PONT DE CHERUY 38230.***